

# DECISION DCC 24-181 DU 17 OCTOBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 10 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 février 2024, sous le numéro 0305/053/REC-24, par laquelle monsieur Cyprien AGOSSOUNON, demeurant à Agla-Agongbomey, numéros de téléphone : 90 46 70 57/40 35 72 02, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en mars 2016, il a décidé de faire le maraîchage ;

**Qu'il** précise qu'à cette fin, il a sollicité et obtenu, à titre payant, du chef quartier de Cocotomey-centre, monsieur Benjamin HOUNHALIDE, l'autorisation d'occuper un périmètre d'une superficie d'environ un demi-hectare, relevant d'une réserve administrative jonchée de broussailles et d'ordures ménagères ;

*ds*



**Qu'il** signale que sur les lieux, il a fait la connaissance de monsieur Alphonse ADJAHOUISSO, un conducteur de taxi-motocyclette, qui a sollicité et obtenu de lui les techniques relatives aux travaux de maraîchage ;

**Qu'il** relève que celui-ci s'est révélé très peu recommandable, eu égard à son goût très prononcé pour le gain facile ;

**Qu'il** indique que c'est ainsi qu'un jour, monsieur Alphonse ADJAHOUISSO lui a annoncé son intention de vendre des planches de légumes qu'ils ont ensemencées ensemble ;

**Qu'il** lui a fait remarquer qu'il était encore en "apprentissage" et qu'à ce titre, il n'en a pas le droit ;

**Qu'il** allègue qu'une mésintelligence est ainsi née entre eux et monsieur Alphonse ADJAHOUISSO a pris ses distances vis-à-vis de lui après avoir vendu toutes les planches de légumes, malgré l'interdiction à lui faite ;

**Qu'il** souligne qu'il a ensuite entrepris, avec la complicité de ses camarades conducteurs de taxi-motocyclette, une série d'actions provocatrices allant de simples menaces, à son agression, en passant par la destruction de son jardin ;

**Qu'il** fait remarquer que tous ces agissements ont été portés à la connaissance du chef quartier qui a pris fait et cause pour ses bourreaux ;

**Qu'il** déclare que face à la persistance des menaces, il a dû saisir le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi d'une plainte en date du 13 octobre 2023 ;

**Qu'il** note que le 25 novembre 2023, ses planches ont été vandalisées en son absence ;

**Qu'il** précise que le 27 novembre 2023, de retour d'un voyage, il s'est rendu sur les lieux aux fins d'évaluer les dégâts ;

*ds*



**Qu'**il y était quand subitement il entendit monsieur Alphonse ADJAHOUISSO le traiter de voleur afin d'alerter la population ;

**Que** c'est ainsi qu'une horde d'environ huit (08) personnes, aux environs de 22 heures, s'est ruée sur lui pour le rouer de coups de bâtons, de machettes et de gourdins ;

**Qu'**il ajoute qu'il n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention des riverains venus à sa rescousse ;

**Qu'**admis à l'hôpital de Ménontin, il a bénéficié des soins adéquats ;

**Qu'**il poursuit que courant décembre 2023, le commissariat de Godomey, PK 14, l'a convoqué à une audition suite à la plainte qu'il a adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Qu'**à cette audition, il a fait mentionner au procès-verbal les faits d'agression et le commissaire a sollicité son concours aux fins d'interpeller les mis en cause, alors même que le chef quartier est, à cet effet, mieux qualifié ;

**Qu'**il déclare que, ni le commissariat de police ni le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'ont fait aboutir sa plainte ;

**Qu'**il estime que leur comportement est assimilable à un déni de justice et sollicite leur récusation ;

**Qu'**à l'audience de mise en état du 09 avril 2024, il reconnaît que le commissaire l'a invité, par trois fois, à son bureau, mais il ne s'est pas présenté ;

**Que** par deux correspondances reçues à l'audience de mise en état des 21 mai et 18 juin 2024, il relève que l'évolution de sa procédure est entravée par l'affectation du commissaire de police de Godomey, la mise en liberté de l'un des prévenus sur ordre du procureur de la République et l'erreur sur son identité ;

**Considérant** que comparant à l'audience de mise en état du 09 avril 2024, le représentant du commissaire de police de Godomey a indiqué

ds

que la procédure en cause est pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et sera appelée à l'audience du 15 avril 2024 ;

**Que**, par ailleurs, il explique que le dossier a fait l'objet de trois soit-faire retour et, à chaque fois, le requérant, informé, ne s'est jamais présenté au commissariat pour être auditionné ;

**Vu** les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

**Qu'en** outre, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est garante des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, l'examen du recours révèle que le requérant n'invoque aucune violation de droit constitutionnellement protégé, mais sollicite plutôt l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

ds 

**Qu'**une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il sied qu'elle décline sa compétence ;

## **EN CONSEQUENCE,**

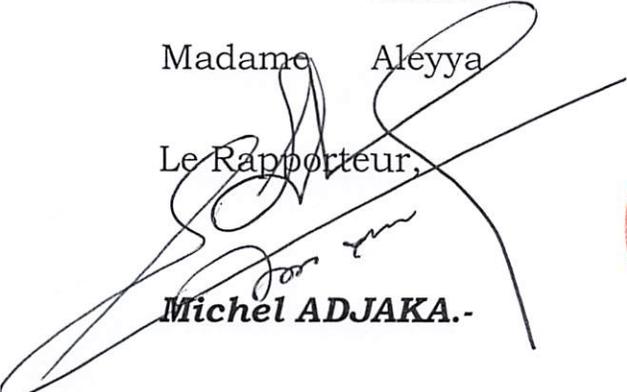
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyprien AGOSSOUNON, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Godomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**